

Initiatives ministérielles

notion d'équité entre électeurs au point où elle ne signifie presque plus rien.

Un grand nombre de députés représentant des circonscriptions rurales s'inquiétaient de la superficie de leur territoire. Un argument plus restreint, mais fortement appuyé que l'on a fait valoir devant notre comité, c'était que les circonscriptions urbaines s'accroissent si rapidement qu'elles deviennent elles aussi impossibles à gérer pour les députés qui les représentent. Il était assez étrange de voir des députés urbains et ruraux proposer deux versions différentes de l'article 19 du projet de loi et qui visaient deux objectifs opposés, alors qu'ils espéraient, dans les deux cas, pouvoir protéger leur territoire respectif.

• (1525)

Ce qui ressort d'abord et avant tout, c'est l'effort que déploient les députés pour ne pas se retrouver au premier plan des négociations au moment où les lignes de démarcation sont tracées. Le fait est que, dans bien des cas, les députés ont manifesté un intérêt personnel de mauvais aloi au cours du processus. Ils cherchaient à maintenir le statu quo parce qu'ils voulaient conserver les circonscriptions où ils se sentaient le plus à l'aise. C'est naturel, mais ce n'est pas convenable.

L'autre aspect sur lequel nous étions en désaccord a trait au paragraphe 19(3) où il est permis aux commissions de délimitation des circonscriptions électorales de déroger à la règle du moins 25 p. 100. Si la règle du plus ou moins 25 p. 100 ne suffit pas, cette disposition autorise les commissaires à outrepasser cette variance et à ajouter d'autres circonscriptions à une annexe. Notre amendement a pour effet de supprimer ce paragraphe tout entier. La variance de la population est désormais un nombre absolu. Nos amendements n^{os} 7 et 3 sont consécutifs à cette modification.

Il y a tout lieu de s'opposer aux exceptions à ces règles. En autorisant les commissions à outrepasser les limites démographiques à l'égard des circonscriptions, on enlève toute signification à quelque variance que ce soit énoncée dans la loi. Si les commissions peuvent outrepasser les limites quand bon leur semble, à quoi une limite sert-elle? Ce serait comme autoriser la population à ne pas respecter la vitesse permise si c'est pour une bonne cause.

La surreprésentation accrue découlant du fait que l'on a dépassé la population minimale déterminée par la variance aurait pour effet de créer une sous-représentation encore plus marquée ailleurs dans la province et de vider encore davantage de son sens la notion d'équité entre électeurs.

Très peu de circonscriptions figurent actuellement dans l'annexe. Plusieurs députés prétendaient qu'il devrait y en avoir davantage. Ils disaient: «Ma circonscription ne figure pas dans l'annexe pour l'instant. J'aimerais qu'elle y figure. Assurons-nous de rédiger une loi qui comprendra ma circonscription dans cette annexe.»

Ce fut le cas de plusieurs députés du nord de l'Ontario. Nous avons vu un amendement très intéressant dans le *Feuilleton des Avis*. Heureusement, il a été retiré. Il est incroyable de voir que certains députés du nord de l'Ontario sont à ce point possessifs qu'ils ne veulent absolument pas perdre leur circonscription,

même si la démographie de l'Ontario confirme que tel devrait être le cas. Nous avons entendu les mêmes arguments ridicules de la part des députés du Québec et des séparatistes. Il est bizarre que les libéraux et les séparatistes s'entendent sur ce point. Ils veulent, les uns comme les autres, représenter des circonscriptions rurales à population dispersée et tentent de les faire inclure dans l'annexe par pur esprit de parti. C'est bien malheureux!

Si la loi prévoit des exceptions à la règle, chaque député représentant une région rurale ou nordique essaiera de prouver qu'il mérite d'être considéré comme une exception. Cela créera des difficultés pour les commissions qui devront étudier de nombreux appels invoquant l'exception, ce qui sera long et coûteux.

Les députés d'arrière-ban libéraux pourraient encore une fois demander que la carte soit refaite selon leurs préférences, s'ils n'obtiennent pas toutes les exceptions qu'ils souhaitent. Il sera très intéressant de voir la réaction de certains d'entre eux, lorsqu'ils verront les nouvelles cartes pour la deuxième fois et constateront qu'on n'a pas répondu à leurs attentes. Nous ne pouvons tout simplement pas délimiter les circonscriptions exactement selon les mêmes limites qu'auparavant.

Si l'écart de 25 p. 100 est déjà dépassé, dans le cas des circonscriptions appartenant à la même province, qui peuvent déjà varier de 67 p. 100, il ne sera absolument plus possible de justifier que d'autres ajustements sont nécessaires à cause de circonstances inhabituelles.

Nous avons le Labrador à une extrémité du pays. C'est une circonscription inscrite à l'annexe puisqu'elle ne fait pas partie de Terre-Neuve. Il me semble que cela justifie amplement un traitement différent pour cette immense circonscription rurale. À l'autre extrémité, nous avons North Island—Powell River. Les limites de cette circonscription se situent en partie sur l'île, mais elles se prolongent aussi sur la terre ferme. C'est un terrain dur, sauvage et naturel, un pays magnifique. Pourquoi appliquer deux ensembles de règles différents, surtout que nous avons accordé un écart de plus ou moins 25 p. 100, dès le départ?

Si nous acceptons les exceptions, au moment de la nouvelle délimitation, certaines circonscriptions dans la même province pourraient être constituées de telle sorte que la population doublera dans certaines autres. À Terre-Neuve, la différence entre la circonscription la plus peuplée et la moins peuplée excède largement 300 p. 100. Cela signifie que l'une équivaut à plus du triple de l'autre. Il y a environ 30 000 personnes au Labrador et 101 000 dans St. John's—Ouest. Est-ce qu'une telle répartition des votes est juste pour les gens de St. John's? Certainement pas. Il faut donc remédier à cette situation.

Ce projet de loi perpétuera une telle pratique, au lieu d'y faire obstacle, car il prévoit des dérogations en cas de «circonstances extraordinaires». Bien sûr, la commission peut interpréter le mot «extraordinaires» à peu près de n'importe quelle façon dont elle le jugera raisonnable. En ce qui concerne les régions isolées ou difficiles d'accès, très peu de choses dans ce projet de loi nous donnent une idée de la signification de «circonstances extraordinaires».